



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de protection animales Bureau des Intrants et de la Santé Publique en Elevage 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149555643</p> <p>N° NOR : AGRG1418502N</p>	<p>Note de service</p> <p>DGAL/SDSPA/2014-621</p> <p>23/07/2014</p>
--	--

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Préfets

Date de mise en application : 01/02/2015

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Visite sanitaire avicole : Campagne 2015

Destinataires d'exécution

DRAAF - (suivi d'exécution A)
DAAF - Martinique, Guyane, Réunion, Guadeloupe
DDT(M)
DDPP/DD(CS)PP

Résumé : Une visite sanitaire obligatoire doit être réalisée dans tous les élevages de plus de 250 volailles hors ratites. La présente note a pour objet de lancer officiellement la campagne 2015 de visites sanitaires avicoles.

Textes de référence :-Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (notamment l'annexe I relative à la production primaire) ;

-Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

-Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;
- Arrêté du 26 juin 2013 mettant en place la visite sanitaire dans les élevages de volailles.
- NS DGA1/SDSPA/SDSSA N2013-8124 du 24 juillet 2013 - Visites sanitaires aviaires - Campagne 2013

Cette instruction complète celle relative à la campagne 2013-2014 de la visite sanitaire avicole (NS DGA/SDSPA/SDSSA N2013-8124 du 24 juillet 2013). Le chapitre 1 de cette note est identique à celui de l'instruction pour la campagne 2013-2014.

1. Arrêté du 26 juin 2013 mettant en place la visite sanitaire dans les élevages de volailles

1.1. Préambule

Dans le cadre de l'une des actions (action 9 : "faire évoluer la visite sanitaire en élevage") décidées lors des Etats Généraux du Sanitaire, l'**arrêté du 26 juin 2013** complète le dispositif existant de visites sanitaires obligatoires en élevage bovin en y intégrant la filière avicole.

Cet arrêté **a pour objet** de rendre obligatoire, tous les 2 ans, une visite sanitaire dans les élevages de plus de 250 volailles (à l'exception des ratites). Cette visite est confiée au vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Les effets attendus de cette visite sanitaire obligatoire en élevage avicole sont de :

- sensibiliser les éleveurs à la santé publique vétérinaire, ainsi qu'aux moyens d'améliorer le niveau de maîtrise des risques sanitaires dans leur exploitation,
- collecter des données et des informations d'ordre sanitaire dans les élevages, à l'attention des services d'inspection en abattoir.

Le financement de ces mesures est pris en charge par l'Etat.

1.2. Dispositions de l'arrêté du 26 juin 2013

L'article 1er définit les espèces concernées par la visite sanitaire obligatoire :

- les oiseaux d'élevages (ex. : genre *gallus*, pintades, dindes, canards, pigeons, etc, ...)
- les oiseaux non domestiques mais élevés en tant qu'animaux domestiques (ex : faisans, cailles, perdrix, etc) ;
- ne sont pas concernés les ratites.

L'article 2 rend obligatoire une visite sanitaire en élevage de volailles, en précise les attendus et les domaines faisant l'objet de la collecte de données et informations.

L'article 3 définit comme acteurs de la visite sanitaire le vétérinaire sanitaire de l'élevage et l'éleveur (ou son représentant).

L'article 4 définit les élevages concernés par la visite sanitaire (élevages de plus de 250 volailles). Dans le cas d'un élevage comportant plusieurs espèces, toutes les espèces ne font pas obligatoirement l'objet de la visite. De même dans le cas d'un élevage d'importance, toutes les installations ne sont pas obligatoirement visitées. Dans tous les cas, une seule visite est effectuée par élevage.

L'article 5 rend obligatoire une visite tous les 2 ans dans les élevages définis aux articles précédents.

L'article 6 décrit les documents permettant au vétérinaire sanitaire d'effectuer ses visites :

- une fiche de présentation de l'élevage (pré-remplie à partir des données SIGAL),
- un formulaire à renseigner et à enregistrer par le vétérinaire,
- éventuellement, une fiche d'information à remettre et à commenter à l'éleveur.

L'article 7 décrit le devenir du formulaire de visite :

Le formulaire de visite complété est signé par le vétérinaire et l'éleveur (ou son représentant), qui en conservent chacun un exemplaire pendant 5 ans.

Le remplissage du formulaire ainsi que son enregistrement sont effectués par le vétérinaire au moyen de la téléprocédure.

Le formulaire de visite complété constituant un des éléments d'information nécessaires à l'inspection en abattoir, l'éleveur en transmet l'exemplaire le plus récent au service d'inspection des abattoirs auxquels les volailles sont livrées (un seul envoi par service d'inspection et par visite sanitaire). A terme, ces documents seront mis à disposition de ces services par voie informatique, rendant cette transmission par l'éleveur superflue.

L'article 8 prévoit la prise en charge de la visite sanitaire par l'Etat, son montant (8 Actes Médicaux Vétérinaires) ainsi que ce qui est attendu du vétérinaire.

L'article 9 : date d'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} juillet 2013.

2. Campagne 2015

2.1. Calendrier de la campagne 2015

Cette campagne démarrera le 1^{er} février 2015. Elle prendra fin le 31 décembre 2015, les visites devant impérativement avoir été enregistrées au plus tard le 31 janvier 2016.

Les exploitations à visiter sont les exploitations à numéro SIRET impair. Pour mémoire, les exploitations avicoles à visiter au titre de la campagne 2013-2014 étaient celles à SIRET pair.

2.2. Contenu de la visite 2015

Les documents nécessaires à la visite sanitaire sont constitués :

- d'une fiche de présentation du site d'élevage ,
- d'une grille de la visite sanitaire ,
- d'une fiche d'information à présenter par le vétérinaire sanitaire à l'éleveur ,
- d'un guide d'utilisation de la grille à destination du vétérinaire sanitaire.

La fiche de présentation de l'élevage, la grille complétée, y compris les rubriques "commentaires et conseils" du vétérinaire sont à archiver 5 ans dans le registre d'élevage. Un double est conservé 5 ans par le vétérinaire sanitaire.

2.2.1. Fiche de présentation du site d'élevage

La fiche de présentation de l'élevage est un document pré-rempli à partir des données disponibles dans SIGAL, lors de son édition. Elle a pour objet d'identifier le site d'élevage et de mettre à disposition du vétérinaire un certain nombre d'informations concernant cet élevage. Elle n'est pas à compléter lors de la visite.

2.2.2. Grille de la visite sanitaire

La grille de visite a pour objet d'initier un **dialogue entre le vétérinaire et l'éleveur**, dans le domaine de la **santé publique vétérinaire**. Elle permet aux éleveurs de s'appuyer sur l'expertise du vétérinaire pour mettre en place les solutions aux problèmes éventuellement rencontrés. Elle est complétée en exploitation par le vétérinaire sanitaire.

Par ailleurs, le questionnaire complété (exceptées la rubrique "commentaires et conseils" du vétérinaire) fait partie intégrante des informations sanitaires nécessaires aux services d'inspection en abattoir, et en conséquence une copie doit leur être transmise par l'éleveur. Les élevages qui ne livrent pas d'animaux aux abattoirs (les élevages de futurs reproducteurs par exemple) ne sont naturellement pas concernés par cet envoi. Les éléments de ce questionnaire apporte ainsi aux services d'inspection en abattoir des informations sanitaires générales sur l'élevage. Elles complètent celles figurant sur la fiche « ICA », cette dernière apportant des informations sanitaires spécifiques sur le lot d'animaux envoyé à l'abattoir.

2.2.3. Fiche d'information à présenter par le vétérinaire sanitaire à l'éleveur

Une fiche d'information est annexée à la grille de visite. Elle a pour objet d'exposer les motifs de la mise en place d'une visite sanitaire : amélioration de la maîtrise des risques, transparence des pratiques, adaptation de l'inspection en abattoir aux risques actuels. La visite sanitaire contribue ainsi à renforcer la confiance du consommateur dans les productions avicoles.

La remise à l'éleveur de cette fiche d'information doit être accompagnée de commentaires adaptés à la situation rencontrée dans l'exploitation visitée.

2.2.4. Guide d'utilisation de la grille à destination du vétérinaire sanitaire

Le guide de la visite sanitaire avicole rappelle dans un premier temps les conditions de réalisation de la visite : rythme biennal, objectifs et modalités pratiques. Certains items font l'objet d'indications précisant leur objet et éventuellement leurs références réglementaires.

2.3. Téléprocédure

Afin que la téléprocédure puisse établir/compléter la liste des exploitations avicoles attribuées à chaque vétérinaire sanitaire, il est nécessaire que cette information (lien exploitation avicole / vétérinaire sanitaire) soit disponible dans SIGAL. C'est la raison pour laquelle je vous demande de vous assurer que ces liens sont établis. Dans le cas contraire, vous voudrez bien solliciter les éleveurs avicoles afin qu'ils vous indiquent le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné pour leur exploitation.

La **liste des exploitations à visiter** et les **documents nécessaires à la visite** seront accessibles sur le portail de téléprocédure (<https://accés.agriculture.gouv.fr/sigal-vsrb/>). Le nom d'utilisateur et le mot de passe à indiquer par le vétérinaire sanitaire pour un accès sécurisé aux visites qui lui sont affectées sont définis sur le portail de téléprocédure.

La liste des exploitations à visiter est établie par la DGAL, avec possibilité pour les DD(CS)PP/DAAF d'apporter des modifications à la programmation, comme l'ajout ou la suppression de visites ainsi que l'affectation de visite à un vétérinaire sanitaire ou à un autre vétérinaire sanitaire, notamment lorsque la visite est affectée à la DD(CS)PP/DAAF.

Le paiement de la visite sanitaire est conditionné à la saisie par le vétérinaire de plusieurs données sur le site BMOSIA.RD de téléprocédure (date de réalisation et le numéro SIRET de l'établissement vétérinaire auquel le paiement devra être adressé).

Visites non réalisées

Le cas échéant, le vétérinaire sanitaire saisit sur le site de téléprocédure les motifs de non réalisation de la visite (établissement/atelier fermé, absence d'animaux ou refus de visite)

Pour mémoire, les exploitations à visiter au titre de la campagne 2013-2014 seront retirées du site de la téléprocédure le 01 février 2015. Les vétérinaires qui auront visité ces exploitations sans avoir renseigné le site de téléprocédure ne pourront plus le faire à compter de cette date et ne seront donc pas payés pour ces visites faites mais non renseignées comme telles sur le site de la téléprocédure.

2.4. Exploitation des données collectées

Dans un premier temps, l'**éleveur** devra faire parvenir une copie du plus récent compte-rendu de visite (fiche de présentation de l'élevage + questionnaire complété, sans la rubrique "commentaires/conseils du vétérinaire sanitaire") au(x) service(s) d'inspection de l' (des) abattoir(s) auquel(s) il envoie des volailles. Cet envoi ne sera nécessaire qu'une fois par service d'inspection et par compte-rendu.

Par ailleurs, les données recueillies pourront faire l'objet d'une exploitation statistique.

Vous voudrez bien informer, dès réception de cette note, les vétérinaires sanitaires de votre département de ces dispositions.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'international – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Code barre
N°intervention

VISITE SANITAIRE EN ELEVAGE AVIAIRE

PRESENTATION DU SITE D'ELEVAGE
fournie renseignée au vétérinaire sanitaire à partir du portail de téléprocédure
Les données sont celles du jour de l'édition du document

Vétérinaire sanitaire

Nom et prénom :
Adresse :
.....
N° national ordinal : SIRET :

Exploitation :

SIRET :
Nom/Raison sociale :
Nom et prénom de l'éleveur :
Filière et étage de production :
Adresse :
.....
Tél. : fax : Courriel :

Structure de l'élevage

Nombre total de bâtiments et n° Inuav :
.....

Ateliers (SIGAL)	Capacité (nb animaux, surfacé, etc, ...) (déclaratif éleveur)
(Libellé atelier (type ID +ID+Classe atelier+ Catégorie+Type+espèces)	
-	
-	
-	

Autorisation du site

	Effectif/ Capacité (déclaratif éleveur)

Descripteurs associés

ANNEXE 2 : Questionnaire de visite

GRILLE DE LA VISITE SANITAIRE AVIAIRE

La visite sanitaire permet à chaque éleveur de bénéficier des conseils de son vétérinaire sanitaire sur différents éléments de maîtrise sanitaire de l'élevage. La visite sanitaire permet ainsi à l'éleveur d'envisager des solutions aux éventuels problèmes et ce, avant que ceux-ci ne soient générateurs de dangers pour le consommateur ou les animaux. Les informations collectées lors de la visite (à l'exclusion des commentaires et conseils) pourront faire l'objet d'un traitement informatique et seront accessibles à la DD(CS)PP du département d'origine de l'élevage et aux services d'inspection de l'abattoir où sont livrées les volailles.

0.1 L'élevage est-il certifié ou adhère-t-il à une charte ou à une autre démarche qualité ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
---	------------------------------	------------------------------

I. PROTECTION SANITAIRE DE L'ELEVAGE	
1.1. Maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogènes par d'autres animaux	
1.1.1. Séparation physique entre les volailles et les animaux domestiques ou sauvages extérieurs à l'élevage.	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
1.1.2. Séparation des différentes espèces détenues au sein de l'élevage.	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante <input type="checkbox"/> Sans objet
1.1.3 Un même bâtiment héberge-t-il toujours la même espèce ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
1.1.4. Protection de l'alimentation et de l'abreuvement des volailles de plein air	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante <input type="checkbox"/> Sans objet
1.1.5. Lutte contre les insectes	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
1.1.6. Lutte contre les rongeurs	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
1.1.7. Dans le cas où les volailles ont accès à l'extérieur, le parcours dispose-t-il d'un plan d'eau ?	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
1.2. Maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogènes par les véhicules et les visiteurs	
1.2.1. Protection des volailles contre les agents pathogènes apportés par le personnel, les visiteurs et les véhicules	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
Conclusion : protection de l'élevage	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante

II. LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS	
2.1. État des locaux et des matériaux	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisant
2.2. Aptitude au nettoyage et à la désinfection des locaux et des structures	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
2.3. Aménagement du parcours (élevages en plein air)	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisant <input type="checkbox"/> Sans objet
2.4. Moyens de maîtrise de la température et de la ventilation des locaux	<input type="checkbox"/> Satisfaisants <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisants <input type="checkbox"/> Sans objet
2.5 Equipements permettant la distribution d'aliments et d'eau	<input type="checkbox"/> Satisfaisants <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisants
2.6. Présence d'une zone de stockage des intrants et sortants	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet
2.7. Gestion d'une zone de stockage des intrants et sortants (local propre, rangé)	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante <input type="checkbox"/> Sans objet
2.8. Sas sanitaire opérationnel	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
Conclusion : locaux et équipements de l'élevage	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisant

III. GESTION SANITAIRE DES ANIMAUX	
3.1. Conduite sanitaire des lots	
3.1.1. État global des lots concernés par la visite	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisant
3.1.2. Fréquence de passage de l'éleveur dans l'élevage	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
3.1.3. Gestion du vide sanitaire entre 2 lots	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
3.1.4. Connaissances de l'éleveur vis-à-vis des critères d'alerte sanitaire et de la conduite à tenir.	<input type="checkbox"/> Satisfaisantes <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisantes
3.2. Nettoyage / Désinfection	

3.2.1. Nettoyage ou désinfection par une entreprise extérieure	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
3.2.2. Formalisation d'une procédure de nettoyage/désinfection	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
3.2.3. Nettoyage/Désinfection des circuits de distribution d'eau	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisants
3.2.4. Appréciation visuelle du nettoyage (lors de la visite)	<input type="checkbox"/> Satisfaisants <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisant <input type="checkbox"/> Sans objet (bâtiment plein)
3.2.5. Existence d'une procédure d'évaluation bactériologique de l'efficacité de la désinfection	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
3.3. Maîtrise de l'ambiance des locaux	
3.3.1. Etat d'entretien de la litière	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisants
3.3.2. Qualité de l'ambiance	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
3.4. Prise en compte par l'éleveur des informations en provenance de l'abattoir ou de tout autre opérateur aval (couver, centre de conditionnement d'œufs ...)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet
3.5. Connaissances des exigences de la réglementation en matière de protection animale	<input type="checkbox"/> Satisfaisantes <input type="checkbox"/> A améliore <input type="checkbox"/> Non satisfaisantes
Conclusion : gestion sanitaire des animaux	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisant

IV. GESTION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE ET UTILISATION DES ANTIBIOTIQUES	
4.1. Gestion de la pharmacie	
4.1.1 Gestion satisfaisante des médicaments et gestion de l'élimination des déchets et des conditionnements	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
4.1.2. Matériel d'administration approprié, disponible et entretenu	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
4.1.3. Présence des ordonnances correspondant aux médicaments détenus et respect des mentions de l'ordonnance (dose, fréquence, durée, temps d'attente pour les animaux identifiés sur l'ordonnance)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisant
4.2. Sensibilisation de l'éleveur au risque antibiorésistance	
4.2.1. Méthodes alternatives aux antibiotiques connues par l'éleveur	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4.2.2 Recours à certaines de ces méthodes	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Conclusion : gestion de la pharmacie vétérinaire et de l'utilisation des antibiotiques	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisant

V. AUTRES INTRANTS (produits d'Hygiène, Produits nutritionnels, litière)	
5.1 Produits d'hygiène homologués	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5.2. Produits nutritionnels	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser : <input type="checkbox"/> dans l'eau <input type="checkbox"/> dans l'aliment
5.3. Litière	
5.3.1 Nature de la litière	<input type="checkbox"/> paille entière <input type="checkbox"/> paille broyée <input type="checkbox"/> copeaux bois <input type="checkbox"/> caillebotis <input type="checkbox"/> autre
5.3.2 Connaissances des risques sanitaires liés à l'introduction des litières	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
Conclusion : gestion des autres intrants	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisant

VI. GESTION DE L'ALIMENTATION	
6.1. Accès des animaux à l'eau / aux aliments	<input type="checkbox"/> Satisfaisante <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisante
6.2. Dispositions relatives aux bonnes pratiques de stockage et de distribution de l'eau et des aliments	
6.2.1. Eau du réseau public	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.2.2. Analyse de l'eau d'abreuvement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.2.3. Utilisation de produits « d'hygiène » dans l'eau d'abreuvement	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6.2.4. Appréciation de l'hygiène de la distribution de l'eau	<input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisant
6.2.5. Prise d'échantillon d'aliments (à la livraison)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet
6.2.6. Conditions de stockage des aliments	<input type="checkbox"/> Satisfaisantes <input type="checkbox"/> A améliorer <input type="checkbox"/> Non satisfaisantes

COMMENTAIRES/CONSEILS DU VETERINAIRE SANITAIRE

ANNEXE 3 : Fiche d'information à l'attention de l'éleveur

<p align="center">Fiche d'information annexée à la grille de la visite, remise et présentée à l'éleveur Evolution de la réglementation relative à la sécurité sanitaire des aliments : éléments de justification de la visite sanitaire aviaire</p>
--

Les crises sanitaires des années 1990 (vache folle, poulet à la dioxine, listéria...) ont changé la confiance du consommateur vis-à-vis de son alimentation et vis-à-vis du système de contrôle officiel. Les travaux conduits au niveau européen avec les Etats-Membres ont abouti à la rédaction du Paquet Hygiène qui redéfinit les obligations respectives des professionnels de la chaîne alimentaire et des services de contrôle.

L'analyse de risque et la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire deviennent des principes fondateurs du Paquet Hygiène dont l'objectif principal est une maîtrise sanitaire de la chaîne alimentaire dans sa globalité : de la production primaire jusqu'à la table du consommateur. La transparence des pratiques et la traçabilité des productions entre tous les acteurs de la filière sont des gages de qualité pour le bénéfice des consommateurs.

La visite sanitaire permet avant tout d'attester du bon fonctionnement des élevages et ainsi de renforcer la confiance du consommateur dans les productions avicoles françaises.

L'analyse de risque conditionne autant les actions de l'exploitant à tous les niveaux de la production (aliment, élevage, abattage, transformation) que les inspections qui sont également à adapter aux dangers identifiés pouvant affecter le consommateur. La santé du consommateur et la santé des animaux sont étroitement liées. Cette dernière dépend étroitement de l'application des bonnes pratiques d'hygiène et des mesures de maîtrise de la biosécurité en élevage.

L'abattoir se situe à l'interface entre élevage et production de viandes. L'amélioration des conditions d'élevage et du niveau sanitaire des animaux font que désormais la maîtrise des risques sanitaires n'est pas uniquement dépendante de la recherche de signes cliniques sur animal vivant et de lésions macroscopiques détectées sur carcasse lors d'une inspection classique. Ce type d'inspection a démontré son efficacité par rapport aux grandes pathologies historiques. Cependant, aujourd'hui, les bonnes pratiques mises en place par les exploitants du secteur alimentaire, éleveurs et exploitants d'abattoir, supervisées par les services de contrôle sont les éléments clé de la maîtrise des dangers pour le consommateur.

Considérant que les dangers identifiés comme prioritaires pour la sécurité des viandes de volailles ne provoquent, la plupart du temps, ni signe clinique, ni lésion macroscopique visible (ex : salmonelles), la France, conformément aux textes européens en vigueur, s'est engagée depuis plusieurs années dans l'expérimentation d'un système rénové d'inspection sanitaire en abattoir. Cette inspection rénovée prévoit la présence du vétérinaire officiel pour la réalisation de l'inspection des animaux et des carcasses uniquement sur des lots considérés comme à risque. Ce projet pilote intègre totalement le principe d'une inspection réalisée selon une analyse de risque telle que préconisée par le Paquet Hygiène.

A l'abattoir, en fonction des informations recueillies au cours de la visite sanitaire (informations relatives aux conditions sanitaires de l'élevage de provenance), des informations sur la chaîne alimentaire (ICA : informations relatives aux conditions sanitaires du lot d'animaux livrés) et des antécédents d'abattage, le vétérinaire officiel décidera des modalités des contrôles à mettre en œuvre lors de l'abattage des animaux.

La notion de biosécurité en élevage est un des piliers d'un projet de réglementation européenne (« Animal Health Law»). Les modalités de mise en œuvre et de contrôle seront définies dans un guide de biosécurité. Concernant le développement de schémas d'assurance qualité en élevage pouvant favoriser certains élevages, la proposition de la Commission européenne inclut un plan de biosécurité, un programme de surveillance spécifique et la possibilité pour l'autorité compétente d'agréer des élevages sous assurance qualité.

La compartimentation en cas d'apparition d'une pathologie sera basée sur un programme de biosécurité et de surveillance. Le compartiment (limitation à une région ou à un secteur géographique des mesures sanitaires mises en place) devra être agréé par l'autorité compétente.

L'assurance qualité et la compartimentation permettraient de faire évoluer la certification aux échanges vers une simple notification.

En conclusion, la visite sanitaire permet d'attester, en toute transparence du bon niveau sanitaire des élevages avicoles français. Elle constituera à terme un maillon important du dispositif français qui devra intégrer les nouvelles dispositions du Paquet Hygiène et de l'Animal Health Law.

ANNEXE 4 : guide du vétérinaire sanitaire

Guide d'utilisation de la Grille de la visite sanitaire aviaire

La visite sanitaire obligatoire est effectuée selon un rythme biennal dans tous les élevages de plus de 250 volailles. Les vétérinaires sanitaires désignés par les éleveurs sont chargés de la réalisation de ces visites. Cette dernière peut être effectuée à l'occasion d'une visite spécifique (bilan sanitaire d'élevage, par exemple).

Le champ de la visite sanitaire s'étend à la santé publique vétérinaire au sens large. Elle concourt au même titre que les guides de bonnes pratiques en élevage et l'information sur la chaîne alimentaire à un objectif de gestion globale des risques sur la filière.

La visite sanitaire permet aux éleveurs de bénéficier des conseils du vétérinaire sanitaire dans les domaines relatifs à la santé publique vétérinaire tout en étant accompagnés dans leurs pratiques de maîtrise de la qualité sanitaire de leur production. Elle doit permettre d'envisager des solutions aux éventuels problèmes rencontrés. Cette action participe au renforcement du lien vétérinaire-éleveur par le développement de l'activité de conseil ainsi que par le dialogue sur les questions de santé publique.

Les visites sanitaires sont conduites sur la base d'une grille renseignée par le vétérinaire, signée par le vétérinaire ayant conduit la visite et par l'éleveur (ou son représentant). Une fois remplie, la grille de la visite doit être archivée par l'éleveur dans le registre d'élevage (archivage au moins 5 ans).

La visite sanitaire se veut exhaustive de l'élevage/exploitation mais le vétérinaire peut ne visiter que certains bâtiments (en tenant compte du contexte épidémiologique, de sa connaissance de l'élevage, de l'homogénéité des bâtiments et des pratiques d'élevage, etc).

La grille est à remplir lors de la visite sur l'élevage/exploitation avec la ou les personne(s) s'occupant régulièrement des volailles : le responsable du site mais aussi un employé qui travaille quotidiennement dans les bâtiments. La grille de la visite sanitaire est divisée en 9 chapitres distincts précédés d'une page de garde pré-remplie informatiquement. Les attendus par item sont présentés ci-après.

- Le degré d'appréciation de certains items se fera en fonction du système de production : il sera tenu compte des spécificités des ateliers et des types de productions.
- Il sera fait référence aux chartes et aux Guides de Bonnes Pratiques d'Hygiène (si existants).
- Un commentaire devra être proposé systématiquement dès lors que la case « A améliorer » ou « Non satisfaisant » sera cochée.

Guide de réalisation de la visite sanitaire aviaire destiné au vétérinaire sanitaire

ATTENDUS

I. PROTECTION SANITAIRE DE L'ELEVAGE

1.1.4. Protection de l'alimentation et de l'abreuvement	Apprécier le niveau de protection des mangeoires et abreuvoirs : présence et efficacité des dispositifs de protection mis en place
1.1.5. Lutte contre les insectes 1.1.6. Lutte contre les rongeurs	-Existence d'un plan de lutte formalisé (implantation des appâts et fréquence de surveillance, enregistrement des actions), effectif et appréciation sur site de son efficacité. Apprécier si les produits utilisés sont autorisés à partir des fiches techniques qui doivent être archivées sur site. -Apprécier au niveau du site les mesures préventives mises en place (entretien des abords, entretien des bâtiments, réduction des refuges possibles pour les nuisibles)- sera complété par les points 2.1 et 2.6. -Application sans danger des plans de lutte contre les nuisibles pour les autres animaux et l'environnement.
1.2.1 Protection contre les agents pathogènes apportés par le personnel, les visiteurs, les véhicules	Référence réglementaire : Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage . Appréciation globale de la biosécurité de l'élevage/exploitation. Ex : accès à l'élevage, existence d'un registre d'entrée des personnes, circulation des camions d'aliments, d'équarrissage, de volailles à proximité des bâtiments, etc...

II. LOCAUX ET EQUIPEMENTS	
2.2 Aptitude au nettoyage et à la désinfection des locaux et des structures	Apprécier l'aptitude des locaux et des structures à être nettoyés et désinfectés y compris celle des sols (revêtement imputrescible, matériaux lisses si possible), au regard de la méthode de nettoyage et désinfection mise en œuvre. <u>Recommandation</u> : il peut être préconisé l'aménagement d'une aire bétonnée fonctionnelle et adaptée pour lavage et désinfection du matériel d'élevage, avec récupération des eaux résiduelles. Il sera tenu compte des situations d'élevage sur sol en terre battue.
2.3 Aménagement du parcours (élevages en plein air)	Apprécier l'accès possible du parcours aux animaux par son état d'entretien. Absence d'éléments comportant un risque de contamination biologique, physique ou chimique (eau stagnante, sous-produits, ordures, produits chimiques). Fauchage régulier.
2.4. Moyens de maîtrise de la température et de la ventilation des locaux	Apprécier la présence d'équipements fonctionnels de maîtrise de la qualité générale de l'ambiance au regard du type de production.
2.5 Equipements permettant la distribution d'aliments et d'eau	Apprécier le nombre, l'accessibilité et l'état de propreté des équipements.
2.6. Présence d'une zone de stockage des intrants	Intrants : matériels, aliments et produits nutritionnels, eau, produits de soins et d'hygiène, rodenticides, insecticides, litière, etc... <u>Recommandation</u> : la litière sera stockée dans une zone couverte dédiée ; le stockage des autres intrants respectera les principes généraux du tri, l'identification et la sécurité. Sera complété par les points 4 et 5.
2.7. Gestion d'une zone de stockage des intrants (local propre, rangé)	Apprécier le niveau d'hygiène de ces zones, la séparation suffisante des différents intrants. <u>Recommandation</u> : le stockage respectera les principes généraux du tri, de l'identification, de la traçabilité et de la sécurité. Sera complété par les points 4 et 5
2.8. Sas sanitaire opérationnel	Apprécier la capacité du sas à permettre le lavage des mains, la matérialisation des zones propre et sale et le changement de tenue. Apprécier le niveau de rangement et de propreté du sas. <u>Entretien du sas sanitaire</u> : séparation du sas en zone sale / zone propre, utilisation du sas (entrée de l'éleveur par le sas), présence de chaussures et vêtements d'élevage dans la zone propre, propreté et utilisation du lavabo (eau, savon, poubelle, ...), revêtement du sol et des murs et leur aptitude au nettoyage, propreté du sol, encombrement du sas (stockage), traces de rongeurs (trous, crottes...), propreté des installations électriques (poussières), etc.
III. GESTION SANITAIRE DES ANIMAUX	
3.1.1 État global des lots/bandes	Apprécier les niveaux de mortalité et de morbidité des lots/bandes.
3.1.2. Fréquence de passage de l'éleveur (surveillance de l'élevage)	Au minimum 1 fois par jour, adapté au type de production et à l'âge des animaux.
3.1.4. Connaissances de l'éleveur vis-à-vis des critères d'alerte sanitaire et de la conduite à tenir.	<u>Référence réglementaire</u> : Arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.
3.2.2. Formalisation d'une procédure de nettoyage / désinfection	Existence d'une procédure écrite et adaptée à l'élevage, mentionnant les produits, les doses et la méthode d'application. Consultation du registre d'élevage pour appréciation de la mise en œuvre de la procédure. Apprécier notamment le respect du délai requis pour le bon assèchement des locaux après nettoyage-désinfection ainsi que de la méthode de désinfection des sols.
3.2.3. Nettoyage / Désinfection des circuits de distribution d'eau	Procédure de nettoyage et de désinfection prenant en compte les circuits de distribution d'eau (méthode : démontage, lavage, désinfection/produits utilisés/fréquence/enregistrement).
3.2.4. Appréciation visuelle du nettoyage (lors de la visite)	A réaliser par le vétérinaire lors de la visite : appréciation de la propreté des mangeoires, abreuvoirs, présence de fientes, moisissures.
3.2.5. Procédure	<u>Cet élément d'appréciation ne relève d'aucune obligation réglementaire mais peut être un</u>

d'évaluation bactériologique de l'efficacité de la désinfection	indicateur du niveau de suivi et de sensibilisation de l'éleveur.
3.3.2. Qualité de l'ambiance	Apprécier la qualité globale de l'ambiance (température, hygrométrie, poussière, ammoniac, vitesse d'air, etc.). Apprécier la maîtrise de la ventilation selon le type d'installation.
3.4. Prise en compte par l'éleveur des informations en provenance de l'abattoir ou de tout autre opérateur aval (couvoir, centre de conditionnement d'œufs, etc.)	Présence de l'information dans l'élevage : - informations de l'abattoir : nombre d'animaux, de carcasses saisies et les motifs associés, prise en compte des remontées relatives à la conformité des fiches ICA et au contrôle à réception réalisé par l'abatteur ou les services vétérinaires, - informations du couvoir et du centre de conditionnement d'œufs: propreté des œufs, fragilité des œufs, etc.... Appréciation de la pertinence des suites données par l'éleveur.
3.5. Connaissances des exigences de la réglementation en matière de protection animale	<i>Références réglementaires : Règlement N°(CE) 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.</i> <i>Arrêté du 28 juin 2010 relatif à la protection des poulets de chair.</i> Apprécier les connaissances de l'éleveur relatives aux modalités appropriées d'élimination (mise à mort) des animaux, aux densités, aux critères de transportabilité, à l'adéquation des conditions du milieu et de l'alimentation aux besoins physiologiques des animaux.
IV. GESTION DE LA PHARMACIE ET UTILISATION DES ANTIBIOTIQUES	
4.1.1 Gestion satisfaisante des médicaments et gestion de l'élimination des déchets et des conditionnements	Apprécier l'équipement du local pour le stockage hygiénique (propre et rangé) et à températures adaptées des médicaments vétérinaires (dans leur emballage d'origine). <u>Recommandation</u> : local ou équipement fermé et entretenu, de préférence non accessible au public. Gestion effective des périmés et des conditionnements. <u>Recommandation</u> : de préférence élimination des périmés dans le circuit des déchets de soin, rangement différencié des médicaments et séparation suffisante avec les produits nutritionnels.
4.1.2. Matériel d'administration approprié, disponible et entretenu	Apprécier la capacité de l'éleveur à s'assurer du bon fonctionnement du matériel d'administration. Le cas échéant, apprécier les modalités d'élimination du matériel d'injection. <u>Recommandation</u> : l'utilisation d'aiguilles à usage unique est préconisée.
4.1.3. Présence des ordonnances correspondant aux médicaments détenus et respect des mentions de l'ordonnance	Apprécier la concordance de ces informations avec celles reportées dans le registre d'élevage et sur les fiches ICA pour un lot au minimum (et plus si des anomalies sont constatées) : concerne les médicaments mais aussi les aliments médicamenteux.
4.2. Sensibilisation de l'éleveur au risque antibiorésistance	Sensibiliser aux alternatives à l'emploi des antibiotiques (vaccination, aliment blanc, ...) . Expliquer la différence entre antibiorésistance et résidu. Antibiorésistance (définition de l'OMS) : La résistance aux antimicrobiens est la résistance d'un micro-organisme à un médicament antimicrobien auquel il était jusque là sensible. Les micro-organismes résistants (bactéries, virus et certains parasites) peuvent résister à l'attaque des antimicrobiens tels que les antibiotiques, les antiviraux et les antipaludéens de sorte que les traitements classiques deviennent inefficaces et que les infections persistent et peuvent se propager. La résistance aux antimicrobiens est une conséquence de l'utilisation et surtout de la mauvaise utilisation des antimicrobiens et apparaît lorsqu'un micro-organisme mute ou acquiert un gène de résistance. Résidu (définition Directive 96/23) : un résidu de substances ayant une action pharmacologique, de leurs produits de transformation, ainsi que d'autres substances se transmettant aux produits animaux et susceptibles de nuire à la santé humaine.
V. AUTRES INTRANTS	
5.2. Produits nutritionnels	On entend par « produit nutritionnel » les vitamines, les oligo-éléments, les probiotiques, les enzymes, les huiles essentielles, etc... Cet item a été rajouté pour une meilleure connaissance des pratiques de l'éleveur dans leur ensemble.
5.3.2. Connaissance des	S'assurer que l'éleveur réalise un contrôle visuel à réception de la paille (ex. : fientes

risques liés à l'introduction de litière	d'oiseaux) et connaît les risques liés à l'introduction de litière (salmonelles, botulisme, Newcastle, aspergillose). Apprécier le respect des bonnes pratiques de mise en place de la litière.
VI. GESTION DE L'ALIMENTATION	
6.2.1. Eau du réseau public	Réglementaire (uniquement pour élevages reproducteurs et pondeuses : 2 analyses par an si utilisation d'eau de forage et 1 analyse par an si utilisation d'eau du réseau public Analyses en laboratoires agréés.
6.2.2. Analyse de l'eau d'abreuvement	Recommandations : 1 analyse annuelle pour l'eau du réseau public ; 2 analyses annuelles pour l'eau de forage S'assurer de la prise de conscience par l'éleveur de l'importance de la qualité de l'eau distribuée dans l'élevage. Analyse à l'entrée du bâtiment et analyse en bout de ligne d'abreuvement selon le système de production.
6.2.3. Utilisation de produits « d'hygiène » de l'eau d'abreuvement	Apprécier la pertinence de l'utilisation de produits d'hygiène (en fonction de la réponse au 6.2.2) et s'assurer du bon respect des dosages préconisés.
6.2.4. Hygiène de la distribution de l'eau	Apprécier la qualité visuelle de l'eau distribuée (bout de ligne).
6.2.5 Prise d'échantillon d'aliments (à la livraison)	<i>Références réglementaires : Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière reproduction et filière ponte d'oeufs de consommation.</i> Charte sanitaire
VII. GESTIONS DES SOUS PRODUITS ET DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE	
<i>Références réglementaires : Règlement (CE) No 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)</i>	
7.1. Retrait et élimination des cadavres	Les cadavres sont des matières de catégorie C2. Consultation du registre d'élevage et d'autres documents commerciaux (bons d'enlèvement ...).
7.2. Equipements adaptés pour le stockage des cadavres	Apprécier le niveau d'étanchéité ainsi que l'aptitude au nettoyage et à la désinfection des structures dédiées au stockage des cadavres. Apprécier le risque relatif au lieu de mise à disposition des cadavres pour l'équarrisseur.
7.3. Maîtrise sanitaire de la gestion des effluents d'élevage	Appréciation des pratiques réalisées sur l'élevage : compostage, épandage, etc.
7.4.2. Sous-produits de l'abattage	Les sous produits provenant d'animaux abattus dans une tuerie qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux sont des matières de catégorie C3. Appréciation des conditions de stockage (niveau d'hygiène, stockage adapté à la fréquence d'enlèvement).
7.5. Connaissance des risques lors d'épandages de tiers à proximité de son site	Elément ne dépendant pas de l'éleveur lui-même mais pouvant avoir une incidence sur l'état sanitaire d'un lot.
VIII. PARTICULARITES	
8.1.1. Connaissance des points à risques spécifiques de l'exploitation et mesures de précaution appropriées mises en place	<i>Références réglementaires :</i> Règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire. Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair. Arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation. Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement. Concernes essentiellement les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte, reproduction et chair et les troupeaux de dindes d'engraissement. Appréciation des connaissances de l'éleveur sur la réglementation « salmonelles » (procédure dérogatoire et respect des conditions d'attribution si concerné, méthodes de prélèvement, modalités de nettoyage et désinfection en cas de positivité), sur les méthodes de

	prévention prioritaires.
IX. TENUE DES DOCUMENTS SANITAIRES DE L'ÉLEVAGE	
9.1. Existence d'un registre d'élevage	<p><i>Référence réglementaire : Arrêté du 8 juin 2000 relatif au registre d'élevage</i></p> <p>Pas de forme imposée mais documents sanitaires obligatoires à conserver (caractéristiques de l'exploitation, données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale, données relatives aux mouvements, à l'entretien des animaux et aux soins apportés, aux interventions vétérinaires)</p> <p>L'absence totale de registre sera considérée comme non satisfaisante.</p> <p>Appréciation de la qualité du classement (chronologie et exhaustivité).</p>
9.2. Qualité de l'archivage	<p>Les documents à consulter sont : bons de livraison des aliments pour animaux, résultats des analyses , bons d'enlèvement des cadavres, bons d'enlèvement des autres sous produits, copies des fiches ICA, ordonnances.</p>
9.3. Qualité du registre	<p>Apprécier la qualité des enregistrements des pesées, des mortalités, des soins administrés par l'éleveur et par le vétérinaire (précision, lisibilité, exhaustivité).</p>
9.5. Qualité des informations transmises aux abatteurs par le biais de l'ICA	<p><i>Référence réglementaire : Arrêté du 20 mars 2009 relatif à la mise en oeuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles destinés à l'abattage.</i></p> <p>Une attention particulière sera portée à la qualité du report des informations du registre d'élevage sur la fiche ICA, à la bonne définition du lot d'abattage, à la bonne compréhension des éléments attendus.</p>